



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT D'UNE PARCELLE
COMMERCIALE - RUE THOMAS EDISON
COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2018-00217

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Septembre 2018, présenté par la société LIDL SORIGNY, enregistré sous le n° 72-2018-00217 et relatif au rejet d'eaux pluviales - aménagement d'une parcelle commerciale - rue Thomas Edison - le Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LIDL SORIGNY -3 Rue Nungesser et coli -ZA ISOPARC - 37250 SORIGNY

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - aménagement d'une parcelle commerciale - rue Thomas Edison

dont la réalisation est prévue dans la commune du LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il

peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LE MANS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 8 octobre 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

LIDL SORIGNY

**3 RUE NUNGESSER ET COLI
ZA ISOPARC**

Service de police de l'eau

37250 SORIGNY

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - aménagement d'une parcelle commerciale - rue Thomas Edison - commune du MANS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00217

Le Mans, le 15 Octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **Le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une parcelle commerciale LIDL - rue Thomas Edison - sur la commune du MANS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Septembre 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune du MANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales « aménagement d'une parcelle commerciale LIDL » sur la
commune du MANS
dossier n° 72-2018-00217

DDT 72

le 15/10/2018

Le site d'implantation ne reçoit aucun apport des fonds amont.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et de toiture par un réseau d'eaux pluviales séparatif enterré, raccordé à une noue paysagère, enherbée, située en limite sud-est du site.
- Cette noue rejoint un ouvrage d'infiltration enterré de type SAUL situé sous voirie.

Dimensionnement du bassin d'infiltration

	Surface d'infiltration	Volume utile final en m ³	Débit d'infiltration	Temps de vidange
Bassin de d'infiltration	1 000 m ²	300 m ³	100 l/s	24 h

- ↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 1,54 ha
- ↳ pluie de projet 45 mm en 40 minutes

Descriptif du bassin d'infiltration et de la noue:

La noue de transit d'environ 6,3 mètres de large pour 39 mètres de long est constituée en entrée de brise-flux, d'un lit filtrant en fond et d'une zone de surcreusement en sortie permettant de ne pas alimenter l'ouvrage d'infiltration depuis le fond de la noue. Elle doit permettre un prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration. La vanne de sectionnement doit être installée en sortie de la noue.

L'ouvrage d'infiltration sera constitué en fond d'un lit de sable reposant sur un géotextile.

Prescriptions particulières :

Les tests d'infiltration réalisés à une profondeur de 10 mètres en mars et juin 2018 ont révélé une bonne perméabilité des sols à une profondeur de 3,5 mètres à 4,5 mètres.

Cependant, une remontée de nappe a été mesurée à 5,2 mètres.

En conséquence, afin d'éviter toute remontée de nappe dans les ouvrages et donc toute pollution des eaux souterraines, le fond des ouvrages d'infiltration devra se situer à au moins 1 mètre au dessus du niveau haut de la nappe souterraine.

En cas de modification due à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un Porter à connaissance sera obligatoirement adressé à La DDT. Il est rappelé que quelque soit la technique employée, le fond du dispositif d'infiltration doit impérativement se situer à un mètre plus haut que la cote des plus hautes eaux de la nappe (perchée et autre) connue dans le sol.

En tout état de cause, la disposition 3D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 interdit tout rejet des eaux pluviales dans les puits d'injection ou puisards en lien direct avec la nappe.

Précaution en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 88 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'infiltration, une attention toute particulière sera portée à l'entretien de ceux-ci comme indiqué page 89 et 91 du dossier et conformément aux prescriptions du fournisseur pour la SAUL.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.